

Québec, le 24 juillet 2025

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Audience publique : Projets de parcs éoliens Saint-Paul-de-Montminy et de la Forêt Domaniale dans la municipalité régionale de comté de Montmagny
Demande d'information de la commission d'enquête (DQ14)
(Dossier 3211-12-260 et 3211-12-251)

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 18 juillet 2025 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique des projets en titre.

Question 1 – *L'initiateur du projet de parc éolien Saint-Paul-de-Montminy a retenu trois points d'évaluation du climat sonore initial, tous situés en bordure d'une route (PR3.1-SPDM, p. 97). Considérez-vous que les points de mesure sélectionnés sont représentatifs du milieu d'insertion du projet? Selon vous, permettent-ils d'évaluer adéquatement les répercussions du projet sur l'ensemble du milieu d'insertion, notamment les sites de villégiature en bordure des lacs à Moïse, Gosselin, Colin, Jally et Carré?*

Réponse 1 – Le MELCCFP ne remet pas en question la validité des mesures de climat sonore initial (bruit résiduel), puisque celles-ci démontrent que les

seuils les plus restrictifs doivent être utilisés. Ainsi, même si les niveaux mesurés étaient surestimés, une mesure démontrant un climat sonore initial moins bruyant ne permettrait pas d'abaisser les seuils puisque la protection maximale du citoyen est déjà atteinte.

Les niveaux de bruit résiduel sont toujours propres à un emplacement précis. Il est en effet possible de s'attendre à ce que les niveaux sonores soient plus faibles, plus on s'éloigne des routes. Toutefois, le MELCCFP ne peut pas statuer sur la représentativité des mesures de bruit résiduel par rapport aux lacs à Moïse, Gosselin, Colin, Jally et Carré, puisqu'aucune mesure n'a été effectuée spécifiquement à ces endroits. Bien que l'émergence des bruits qui proviendront des éoliennes par rapport au climat sonore initial des lacs cités n'est pas connue, il est possible de prédire que les seuils les plus restrictifs du MELCCFP seront respectés.

Il est important de souligner que des récepteurs additionnels ont été ajoutés dans le programme de suivi du climat sonore de l'initiateur en phase d'exploitation (Volume 8¹, Annexe F, section 4.1 du programme). Un récepteur sera situé au lac Gosselin, un second au lac Colin et un troisième au lac à Moïse.

Finalement, notons que dans le cas d'une mesure de conformité effectuée à la suite d'une plainte, le sonomètre devra être placé sur le terrain du plaignant, à l'endroit où celui-ci perçoit le plus la nuisance. Si des dépassements de seuils sont observés, des mesures d'atténuations devront être mises en place.

Question 2 – *La note d'instructions sur le bruit prévoit l'ajout d'un terme correctif de 5 dBA pour tenir compte des sons de basse fréquence selon certaines conditions (annexe V). Les caractéristiques des émissions sonores d'un parc éolien se qualifient-elles pour l'ajout de ce terme correctif? Dans quelles situations pourrait-il être applicable le cas échéant?*

Réponse 2 – Pour appliquer la correction concernant la présence de basses fréquences, la *Note d'instructions 98- 01 - Traitements des plaintes sur le bruit*

¹ Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (2025). *Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Saint-Paul-de-Montminy. Volume 8 : Réponse à la demande d'informations complémentaires du MELCCFP*. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

*et exigences aux entreprises qui le génèrent*² (Note d'instructions 98-01) spécifie que l'écart entre le niveau global en dB(A) et le niveau global en dB(C) doit être d'au moins 20 dB ($L_{Ceq,T} - L_{Aeq,T} \geq 20$ dB). Ce critère permet de démontrer de manière objective et quantitative la présence de basses fréquences. Dans ce cas, une correction de + 5 dB pourrait être ajoutée à la contribution sonore mesurée d'un parc éolien.

L'applicabilité de ce terme correctif dépend de la configuration du projet et du modèle d'éolienne utilisé. Le MELCCP demande que les modélisations et les suivis acoustiques effectués par l'initiateur de projet évaluent l'applicabilité de cette correction.

Les réponses 1 et 2 ont été rédigées en collaboration avec Monsieur Renaud Leblanc-Guindon de la Direction des politiques de l'atmosphère.

Question 3 – *Quel est le cadre d'analyse du MELCCFP pour la prise en compte des impacts sociaux et psychosociaux au cours de l'analyse environnementale des projets éoliens?*

Réponse 3 – La directive ministérielle pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et ses annexes s'appliquant aux projets situés au Québec méridional, dont les projets éoliens, comprennent plusieurs éléments relatifs aux aspects sociaux qui doivent être pris en considération par l'initiateur lors de la réalisation de son étude d'impact sur l'environnement. Dans cette directive, les initiateurs sont dirigés vers le *Guide de soutien destiné au réseau de la santé: l'évaluation des impacts sociaux en environnement*³ produit par l'Institut national de santé publique du Québec portant sur l'évaluation des impacts sociaux en environnement. Il revient à l'initiateur d'évaluer les impacts sociaux et psychosociaux de son projet, en recueillant les données et les informations nécessaires, notamment par la réalisation de consultations

² Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. Note d'instruction 98-01 : Traitement des plaines sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, 23 pages. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>

³ Bouchard-Bastien, E., Gagné, D., Brisson, G., 2020. Guide de soutien destiné au réseau de la santé: l'évaluation des impacts sociaux en environnement. Institut national de santé publique (INSPQ), 72 p. En ligne : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2675_evaluation_impacts_sociaux_enviroment.pdf

auprès de la population du milieu d'accueil. Ces éléments concernent notamment l'information et la consultation du milieu d'accueil, la description du milieu récepteur, l'analyse des impacts du projet, l'atténuation des impacts et le suivi environnemental.

À chacune des étapes de la procédure d'évaluation environnementale, le MELCCFP vise une prise en compte des dimensions sociales dans l'analyse des projets afin de limiter les impacts sociaux négatifs et de maximiser les retombées positives. Parmi les éléments considérés lors de l'évaluation des impacts sociaux, il y a notamment :

- les caractéristiques sociales du milieu d'accueil;
- les conditions de réalisation du projet proposé;
- la nature et l'ampleur des impacts sociaux appréhendés, qu'ils soient positifs ou négatifs;
- les mesures d'atténuation, de compensation et de bonification envisagées;
- les préoccupations, les perceptions et les points de vue exprimés par différents acteurs sociaux, dont les citoyens, notamment lors des activités de consultation réalisées par les initiateurs de projet, ainsi que lors de la période d'information et de consultation, prévue à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), ou dans le cadre d'audiences publiques tenues par le BAPE.

De plus, lors de l'analyse environnementale d'un projet, peuvent aussi être utilisées les sources d'informations et les références telles que celles contenues dans l'étude d'impact; les connaissances acquises dans le cadre de projets antérieurs; les avis produits par les professionnels d'autres ministères et organismes (par exemple, les avis produits par le ministère de la Santé et des Services sociaux); les rapports de suivi sur des composantes sociales réalisées dans le cadre d'autres projets comparables; des publications scientifiques et toute autre littérature pertinente.

Ainsi, lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, nous sommes attentifs à la manière dont les préoccupations des différentes parties prenantes et de la population ont été considérées et prises en compte par l'initiateur dans l'élaboration et la planification de son projet. Nous avons donc recours à une analyse basée sur un examen qualitatif des conditions de réalisation du projet devant être mises en œuvre, lesquelles auront été pensées, discutées et généralement convenues entre les parties prenantes.

À l'issue de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet au regard des aspects sociaux, il est possible que nous demandions à l'initiateur de s'engager à mettre en place certaines mesures pour atténuer les impacts

négatifs de son projet ou pour maximiser ses retombées positives. En dernier recours, lorsqu'on le juge nécessaire, cela pourra faire l'objet d'une condition d'autorisation, si le projet est autorisé.

Question 4 – *Le MELCCFP a-t-il déjà exigé des initiateurs de projets éoliens des suivis sur les impacts psychosociaux? Le cas échéant, quels enseignements les experts gouvernementaux sur le sujet ont-ils tirés des résultats de ces suivis?*

Réponse 4 – Non, à notre connaissance, le MELCCFP n'a pas exigé, dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un projet de parc éolien, un suivi sur les impacts psychosociaux.

De plus, lorsque nous demandons dans le cadre d'autres types de projets un suivi sur les impacts psychosociaux, notre demande porte sur une ou des composantes du projet, par exemple par rapport aux relocalisations involontaires (expropriations), à la perception des risques, etc., et non pas sur un projet dans son ensemble.

Les réponses 3 et 4 ont été rédigées en collaboration avec Monsieur Jérôme Bérubé-Gagnon du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux de la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique.

Question 5 – *Selon le DQ3.1-FD (p. 2 à 4) des infrastructures du projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sont prévues dans l'aire de protection éloignée de la prise d'eau de la ville de Montmagny. Plusieurs mesures d'atténuation sont prévues à cet égard par l'initiateur. Avez-vous des préoccupations à ce sujet et comment considérez-vous les mesures prévues par l'initiateur?*

Réponse 5 – Le MELCCFP n'a pas de préoccupation quant aux infrastructures du projet de parc éolien de la Forêt Domaniale prévues dans l'aire de protection éloignée de la prise d'eau de la ville de Montmagny. À la lecture de la réponse R-1 de DQ3.1-FD, on constate que l'initiateur a consulté la municipalité quant aux enjeux du projet sur la qualité de l'eau de surface prélevée à la prise d'eau municipale et que, conséquemment, plusieurs mesures d'atténuation seront mises en place. Cette procédure est en cohérence avec la démarche de protection des sources préconisée par le ministère.

La réponse 5 a été rédigée en collaboration avec Monsieur Philippe Ferron de la Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface.

Question 6 – *Les initiateurs des projets estiment que l'exploitation des infrastructures de leurs parcs éoliens représenterait une faible contribution à un impact cumulatif sur les oiseaux et les chiroptères en raison des résultats des inventaires réalisés, des résultats des suivis effectués pour d'autres parcs éoliens, des faibles taux de mortalités attendus et de l'absence de corridor migratoire de rapaces. Ils affirment également que le faible impact sera cumulatif à celui des autres parcs éoliens et lignes de transport d'électricité à l'échelle du Québec (PR3.1-SPDM, p. 261; PR3.1-FD, p. 251).*

a. Est-ce que le niveau d'information présenté pour évaluer les effets cumulatifs des projets sur les oiseaux est satisfaisant pour vous? Le cas contraire veuillez expliquer.

b. Quels sont les éléments que vous prenez en compte pour votre analyse environnementale des effets cumulatifs des projets sur les oiseaux et les chiroptères?

Réponse 6

a. Les informations présentées par l'initiateur sont sommaires. Théoriquement, pour avoir une idée de l'impact cumulatif d'un projet à partir des suivis de mortalité réalisés, il faudrait prendre, par exemple, les taux de mortalités des oiseaux par éolienne ou par MW/an des parcs en fonction d'une région donnée, et les comparer avec le taux de mortalité attendu pour le projet. Ceci nécessiterait un accès aux données brutes des suivis de mortalités réalisés dans les parcs en exploitation et d'appliquer les équations des estimateurs de la mortalité telles que celles en vigueur dans le *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*⁴. Une estimation de la mortalité d'oiseaux devrait également être produite pour les deux parcs projetés, en ajoutant ces mortalités au résultat obtenu pour l'ensemble des parcs en exploitation. Il faudrait aussi estimer si les taux de mortalité d'oiseaux (oiseaux/MW/an), des éoliennes de nouvelle génération est différent. Enfin, une comparaison avec la taille des populations d'oiseaux concernées devrait être réalisée pour apprécier l'effet cumulatif de ces mortalités occasionnées par les projets éoliens à

⁴ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec – Troisième édition, février 2025, 25 pages. En ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-mortalite-oiseaux.pdf>.

l'échelle des populations d'espèces d'oiseaux qui pourraient être affectées. En somme, il s'agirait d'un exercice complexe et il est encore difficile aujourd'hui, de procéder précisément à de telles évaluations.

Dans ce contexte, le MELCCFP vise à réduire les effets cumulatifs le plus possible de chaque projet, en exigeant notamment l'évitement de certains habitats, en demandant l'application de mesures d'atténuation au moment de la construction et enfin, en exigeant des suivis de mortalité rigoureux qui pourraient mener à la mise en place de mesures d'atténuation additionnelles lors de l'exploitation du parc.

b. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de méthode standardisée pour évaluer l'impact cumulatif des projets éoliens les uns par rapport aux autres, ou par rapport aux autres projets de développement qui ont cours ailleurs sur le territoire. Une évaluation quantitative peut être faite sur les superficies d'habitats qui seront détruites ou perturbées. Elle peut être qualitative, également, sachant que les principaux impacts d'un type de projet sont reconnus pour affecter des groupes d'espèces en particulier, comme c'est le cas pour les parcs éoliens sur les chiroptères et les oiseaux. Comme mentionné dans la réponse à la question précédente, le MELCCFP, par ses exigences, vise à réduire la contribution d'un projet éolien aux impacts cumulatifs des autres projets sur le territoire.

La réponse 6 a été rédigée en collaboration avec Madame Jolyane Roberge de la Direction de la gestion de la faune Capitale-Nationale-Chaudière-Appalaches.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos meilleures salutations.

Original signé

Vincent Boucher

Yves Garant

Porte-paroles

Ministère de l'Environnement, de

la Lutte contre les changements climatiques,

de la Faune et des Parcs